



A R R E T E d u M A I R E - U 79/10

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION AUX PRESCRIPTIONS D'HYGIENE EN MATIERE DE DEJECTIONS CANINES SUR LA COMMUNE DE MORNANT.

Le Maire de la Commune de MORNANT,

- **VU** les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2212-2,
- **VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-2 et L.1312-1,
- **VU** l'arrêté préfectoral n°329-80 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Rhône et notamment ses articles 97 et 99.2,

Considérant la prolifération des déjections canines sur les voies publiques et leurs dépendances (trottoirs notamment) ainsi que dans les lieux publics de la commune,

Considérant que pour mettre fin aux nuisances provoquées par ces déjections, il y a lieu, dans l'intérêt de la salubrité publique, d'une part, de rappeler les interdictions édictées en la matière par le Règlement Sanitaire Départemental et, d'autre part, de compléter les prescriptions dudit règlement pour ce qui concerne les lieux publics.

A R R E T E :

ARTICLE 1er

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 99-2 du Règlement Sanitaire Départemental, il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner sur tout ou partie de la voie publique tout débris ou détritus d'origine animale susceptible de la souiller ou de provoquer des chutes. Cette interdiction s'applique également pour tous les espaces publics et squares, parcs, jardins et espaces verts, de la commune.

ARTICLE 2

Pour l'ensemble des espaces publics de la commune, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien d'utiliser, pour les déjections de leurs animaux, les espaces spécialement aménagés à cet effet, dénommés « canisettes », situé parking sous la bibliothèque, rue Victor Hugo et avenue de Verdun à l'entrée du parking des Verchères.

ARTICLE 3

Dans ces mêmes lieux, lorsqu'il n'existe pas d'espaces prévus à cet effet, il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, pour tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

ARTICLE 4

Les obligations édictées par les articles 2 et 3 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'action sociale des familles qui sont accompagnées d'un chien.

ARTICLE 5

Les infractions aux dispositions rappelées et prescrites par le présent arrêté feront l'objet d'un procès-verbal notifié au contrevenant et transmis à Monsieur le procureur de la République. Ces infractions sont passibles d'une contravention de 3^{ème} classe (amende de 450 euros au plus) ou d'une contravention de 1^{ère} classe (amende de 38 euros au plus) selon qu'elles contreviennent aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental rappelées à l'article 1^{er} du présent arrêté ou aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services ainsi que le policier municipal sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, publié en mairie, transmis à :

- Monsieur le Préfet du Rhône,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MORNANT,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers de Mornant, pour information.

Fait à MORNANT, le 15 mars 2010

Le Maire, Yves DUTEL

